



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A.S M.B.T.P Bosvet à MURS-ET-GELIGNIEUX – Lieu-dit "Courdan"**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant la société CARRIERES MBTP à exploiter une carrière alluvionnaire à MURS-ET-GELIGNIEUX, lieu-dit "Courdan" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2013, fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société MBTP Bosvet à MURS-ET-GELIGNIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 mettant en demeure la société MBTP-BOSVET à MURS-ET-GELIGNIEUX de respecter les dispositions des articles 1.6.1 et 6-1-4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 en transmettant un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation et en procédant au capotage de ses engins de chantier ;
- VU le porter à connaissance pour la réalisation de merlons acoustique en partie Nord (aspects paysagers) transmis par courrier du 15 juillet 2015 et complété par courrier du 2 septembre 2016 ;
- VU le rapport d'étude en date du 7 mars 2017 d'ORFEA Acoustique établi suite au contrôle des niveaux de bruit effectué le 21 février 2017 ;
- VU la convocation de la S.A.S MBTP Bosvet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 12 décembre 2011 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2017 ;
- CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;
- CONSIDÉRANT que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 susvisé met en demeure la S.A.S MBTP Bosvet de respecter la mise en œuvre d'un capotage des engins pour un gain acoustique de 8 dB(A) ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a des difficultés techniques pour respecter un gain acoustique de 8 dB(A) pour l'ensemble des engins présents sur la carrière ;
- CONSIDÉRANT que les mesures des niveaux sonores réalisées jusqu'à présent permettent de démontrer que l'exploitation est conforme aux niveaux de bruit et aux émergences limites réglementaires et que l'obligation de résultat est satisfaite ;
- CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé le 15 juillet 2015 et complété le 2 septembre 2016 par la S.A.S MBTP Bosvet répond à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 avril 2015 ont été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation nécessitent de modifier et d'adapter les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux issus de l'aire de ravitaillement nécessitent des prescriptions (fixation de valeurs limites de rejet et d'une fréquence de contrôle) ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant la S.A.S MBTP Bosvet à exploiter une carrière sur la commune de MURS-ET-GELIGNEUX, au lieu-dit « Courdan », est complété et modifié par les articles suivants.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 6 août 2013, fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société MBTP-BOSVET à MURS-ET-GELIGNEUX est abrogé.

La mise en demeure engagée à l'encontre de la S.A.S MBTP Bosvet par arrêté préfectoral du 3 avril 2015 est levée

### **Article 3 :**

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Cadastre	COMMUNES	LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
parcelle n°351	MURS ET GELIGNEUX	Lieu-dit "Courdan"	56 a 40 ca	56 a 40 ca
parcelle n°353			1 ha 39 a 80 ca	59 a 25 ca
parcelle n°911			4 ha 08 a 61 ca	2 ha 48 a 68 ca
<b>TOTAL</b>			<b>6 ha 04 a 81 ca</b>	<b>3 ha 41 a 95 ca</b>

### **Article 4 :**

Le volume maximal à extraire indiqué à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est modifié comme suit :

« *Le volume maximal des matériaux à extraire est de 170 000 m<sup>3</sup> (soit 340 000 tonnes pour une densité de 2).* »

### **Article 5 – Modification du montant des garanties financières :**

Le tableau de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (ml)	CR (€ TTC)
0-5 ans	2,4	2,3	410	<b>149 775 €</b>
5-10 ans	2,4	1,76	730	<b>146 049 €</b>
Période post-exploitation : 10 ans - jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	2,4	0	980	<b>92 544 €</b>

### **Article 6 – création d'une commission locale de concertation et d'information :**

Le chapitre 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est complété par un article 2-1-6

« **ARTICLE 2.1.6 – COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET D'INFORMATION :**

En concertation avec la mairie de MURS-ET-GELIGNEUX, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une

commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité de MURS-ET-GELIGNEUX et des représentants des riverains proches. Par ailleurs, l'exploitant pourra intégrer à cette commission d'autres associations de riverains ou environnementales.

L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité. »

#### **Article 7 – Limitation de la hauteur des stocks :**

Le chapitre 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est complété par un article 2-3-2

##### **« ARTICLE 2.3.2 – PAYSAGES :**

La hauteur des stocks de granulats ne doit pas dépasser la hauteur du merlon Nord. »

#### **Article 8 – Rejets aqueux :**

Les prescriptions du chapitre 4.3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **« CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) :
  - ➔ les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
  - ➔ les eaux de ruissellement sur les voiries et sur l'aire étanche ;

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale
Milieu naturel récepteur	Nappe alluviale

#### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.5.1. Aménagement

I – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

II – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### ARTICLE 4.3.7. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NFT 90 105)	35 mg/l
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### **Article 9 – Modification des mesures de protection acoustique :**

Les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **« Article 6.1.4. Mesures de protection acoustique :**

L'exploitant devra mettre en place les mesures de protection suivantes :

- capotage des engins (chargeuse et drague) permettant un gain d'environ 6 dB(A),
- présence d'un écran anti-bruit d'une hauteur de 2 mètres par rapport à la route de Mortillet, en limite de propriété Ouest et Nord,
- retrait de 30 mètres de la zone exploitée (et donc de la drague), depuis les limites Nord de l'emprise vers le Sud,
- fonctionnement séparé des engins (chargeuse ou drague) lors de l'extraction en partie Nord du site.

Ces mesures pourront être amenées à évoluer au regard des mesures de niveaux sonores prévues à l'article 10.1.4 du présent arrêté. »

### **Article 10 – Information préalable à toute intervention sur le merlon Nord :**

L'article 8.1.2.5 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est créé :

#### **« Article 8.1.2.5. Intervention sur le merlon Nord :**

Avant toute intervention sur le merlon Nord, l'exploitant informe préalablement les riverains proches, la commune et l'inspection sur la nature des travaux, la durée de l'intervention et les dates prévisionnelles. Cette information devra être délivrée au moins un mois à l'avance. »

### **Article 11 – Modification de la remise en état (suppression île, et phasage pour arasement merlon Nord) :**

Les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'objectif de la remise en état est la création d'un plan privé d'eau à vocation naturelle et destiné à la pêche.

Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Le site sera organisé autour du plan d'eau en plusieurs fonctions distinctes :

- une zone naturelle à l'Ouest du plan d'eau composée :
  - d'une forêt de bois tendre d'une superficie de 2,4 ha,
  - d'une roselière d'environ 1 ha, en pente douce,
- une prairie naturelle à l'Est, d'une superficie d'environ 0,5 ha,

La haie créée à l'Est en compensation de la destruction du drain boisé devra être conservée.

- entre les deux, une zone de transition, de part et d'autre du plan d'eau, sera aménagée avec des bosquets ainsi qu'un ponton. Des haies champêtres seront plantées afin d'isoler le plan d'eau des routes (merlon paysager le long de la RD 992),

Le cheminement s'effectuera sur l'ancienne voie d'exploitation réduite à la largeur d'un chemin. Une partie du site, au Sud et Sud-Est, ne sera plus accessible (absence de chemin).

L'accès au plan d'eau privé après réhabilitation se fera par la route de Mortillet au Nord.

Par ailleurs, les berges seront aménagées comme suit :

- les berges Nord et Sud seront aménagées avec des pentes de 1 pour 10 afin de favoriser la présence de limicoles, libellules, amphibiens, végétation,
- les autres berges (Ouest après le marais et Est) seront aménagées avec des pentes de 1 pour 3, avec création de risberme à -1,5 mètres.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté.

La suppression du merlon Nord se fera en trois phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : arase du tiers Est du merlon et remise en état de la zone Ouest (roselière) afin de travailler sous protection du merlon dans cette zone ;
- 2<sup>e</sup> phase : arase du tiers Ouest et réaménagement de la zone centrale ;
- 3<sup>e</sup> phase : arase de la partie centrale et réaménagement en partie Ouest, en l'absence de protection acoustique.

La durée d'intervention pour chaque phase est estimée à une semaine environ.

*La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. »*

**Article 12 – Modification de la fréquence de contrôle des nuisances sonores et des conditions de mesures :**

Les prescriptions de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée annuellement, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué aux points de mesures indiqués sur le plan en annexe 6 – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

La mesure du bruit résiduel devra respecter le protocole en annexe 7. »

**Article 13 – Contrôle des rejets aqueux :**

Le chapitre 10-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est complété par un article 10-1-5

**« Article 10.1.5 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
<b>Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)</b> pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

**Article 14 :**

Le plan parcellaire joint en annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

Les plans de phasage joints en annexe 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé sont remplacés par les plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan de remise en état en annexe 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le plan de remise en état en annexe 3 du présent arrêté.

Les annexes 6 et 7 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé sont créées. Il s'agit du plan et du protocole de mesure en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 15 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**Article 16 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**Article 17 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S M.B.T.P Bosvet - Z.I. "Le Jasmin" - 73240 ST GENIX SUR GUIERS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 décembre 2017

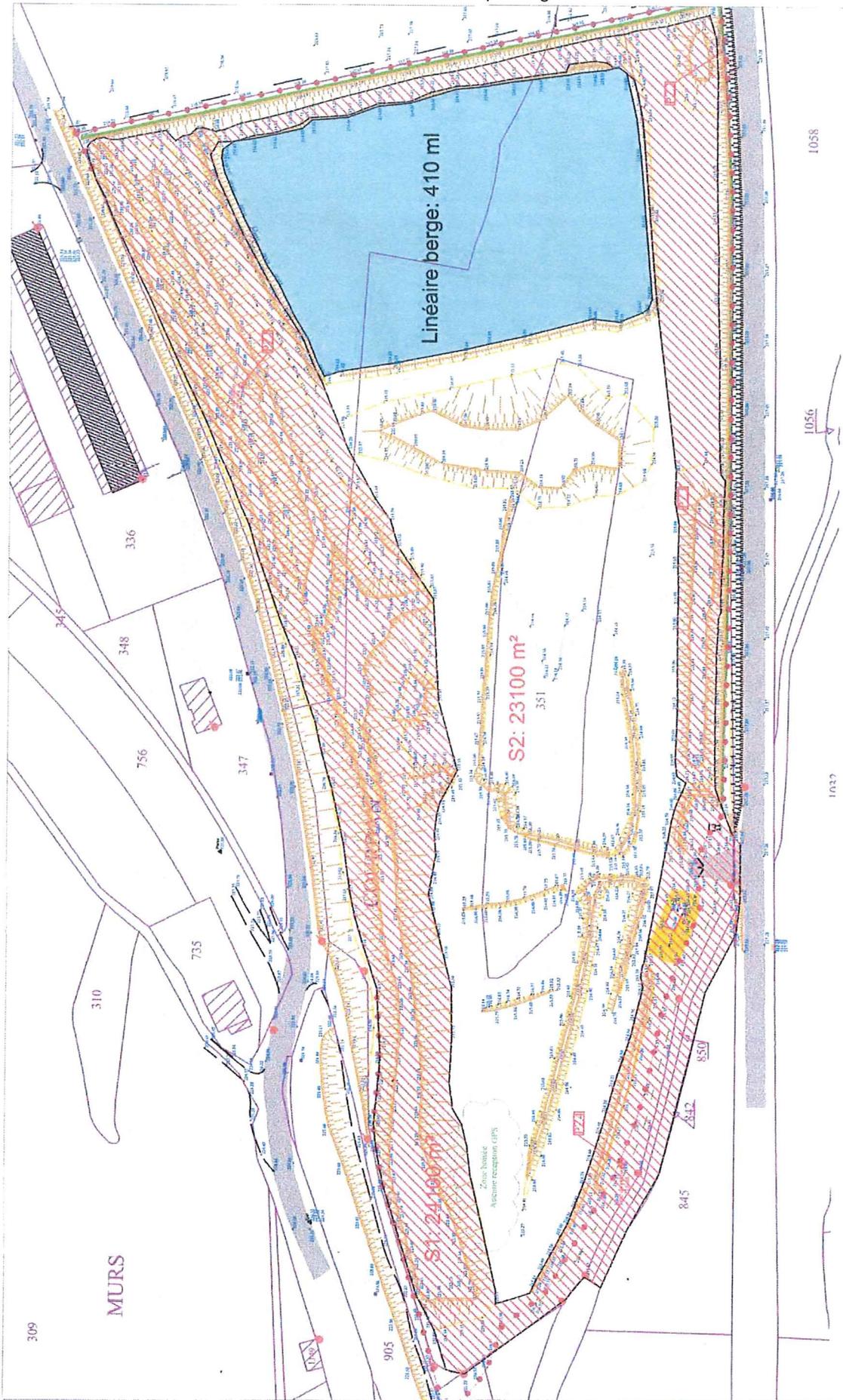
Le préfet,  
pour le préfet,  
le chef de bureau,



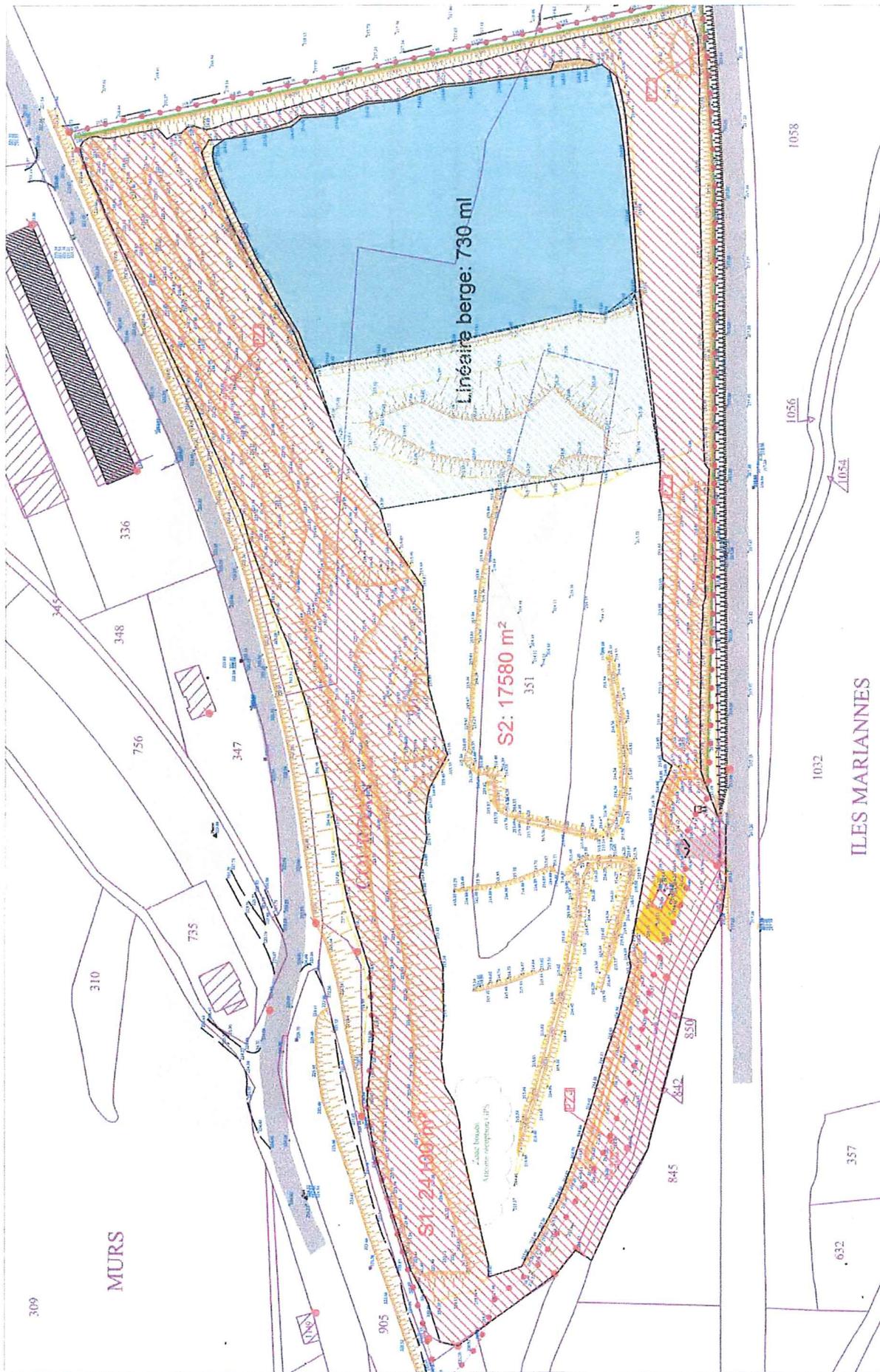
Sylviane BERTHILLOT



Annexe 2 – Plans de phasage



# Surfaces garanties financières 5-10 ans



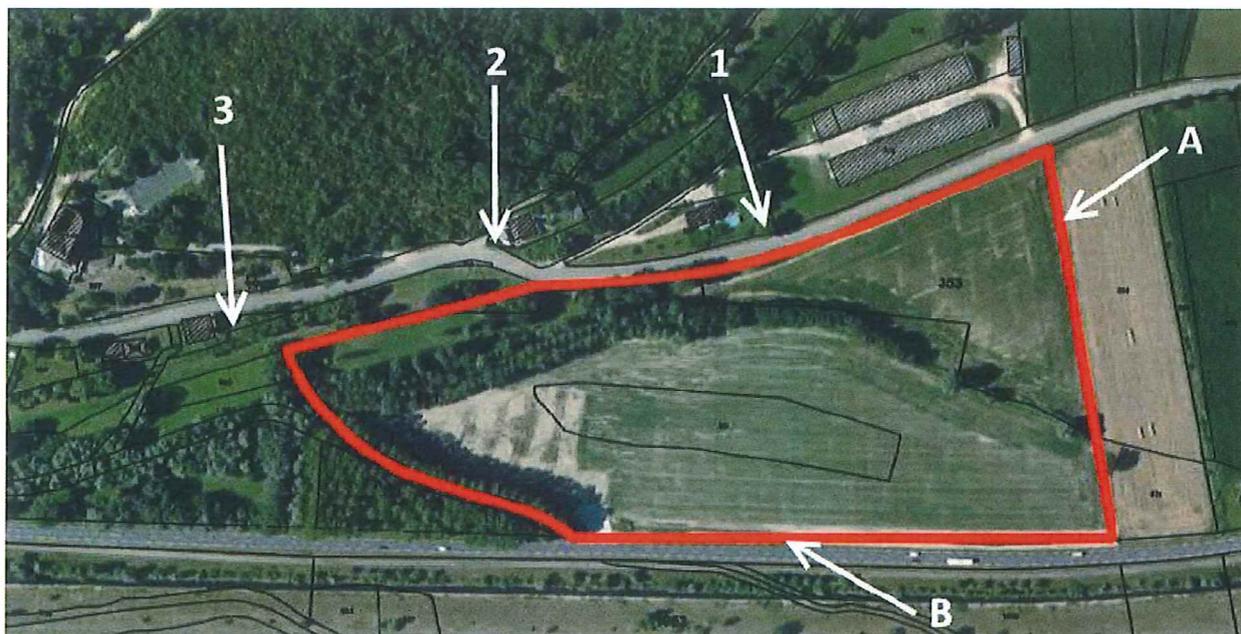
## Annexe 3 – Plan de remise en état



## Annexe 4

## ○ « ANNEXE 6 – Emplacement des points de mesure de bruit

- Points en Zone à Emergence Réglementée (ZER) : Points 1, 2 et 3.
- Points en limite de propriété (LP): Points A et B



## ANNEXE 7 – PROTOCOLE DE MESURE DU BRUIT RÉSIDUEL

Pour les mesures de bruit résiduel, l'ensemble des équipements de la carrière seront arrêtés durant 30 minutes minimum.

La réalisation des niveaux de bruit résiduels devra être réalisé selon le protocole suivant :

– Réalisation d'une mesure du niveau de bruit résiduel directement après la période de fonctionnement, localisés aux points de mesure (points 1, 2 et 3).

– Réalisation d'une mesure du bruit résiduel complémentaire, localisée au point A. Ce point est en effet situé en vue directe à 180 mètres de la route RD 992. Cette mesure permettra ainsi d'analyser et de considérer le niveau de bruit résiduel au point 1 (également à 180m), sans influence de la butte de terre qui a été créée lors de l'ouverture de la carrière.

– Réalisation d'un comptage routier sur la RD 992 durant toute la campagne de mesure : ce comptage routier permettra d'analyser les niveaux de bruit résiduel, en fonction du trafic réel enregistré lors des mesures. En effet, le bruit résiduel peut évoluer à la baisse ou à la hausse en fonction de l'heure de mesure (ou de la journée de mesure). »

